



DÉCISION DE L'AFNIC

sage-france.fr

Demande n° FR-2013-00511

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société THE SAGE GROUP PLC

Le Titulaire du nom de domaine : M. Charles B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : sage-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 avril 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 08 avril 2014

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.

- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 novembre 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 décembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sage-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de changement de dénomination sociale de la société PLOYFINAL PUBLIC LIMITED COMPANY, devenant la société THE SAGE GROUP PLC. daté du 26 septembre 1988 et rédigé en langue anglaise ;
- Certificat d'enregistrement de la marque communautaire «SAGE» numéro 001958073 en vigueur en France, enregistrée le 12 mai 2004 par le Requérant, la société THE SAGE GROUP PLC. pour les classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41 et 42 ;
- Extrait du 13 novembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <sage-france.fr> enregistré le 08 avril 2013 sous diffusion restreinte par le Titulaire ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2011-00002 concernant le nom de domaine <gfi-informatique.fr> rendue le 19 décembre 2011 ;
- Courrier daté du 29 mai 2013 émanant de la société SAGE SAS adressé au Tribunal de grande instance de Paris dans lequel il est indiqué que la société SAGE SAS « a l'honneur de déposer plainte entre vos mains pour d'une part [...] usurpation d'identité et [...] escroqueries ou tentatives d'escroqueries » ;
- Divulgarion de données personnelles envoyée par l'Afnic le 08 novembre 2013 concernant le nom de domaine <sage-france.fr> ;
- Extrait du 08 novembre 2013 de la base Whois du nom de domaine <sage.fr> enregistré le 03 avril 1997 par la société SAGE France SA ;
- Extrait numéro 012859 des petites affiches publié le 10 avril 2006 – n°71 – 29 dans lequel il est indiqué que la société SAGE France SA devient à compter du 1^{er} avril 2006 la SAS SAGE ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n°FR-2013-00340 concernant le nom de domaine <dassaultsystems.fr> rendue le 29 avril 2013 ;
- Echanges de courriels avec la société DISTRAME laquelle a reçu une commande du Titulaire se présentant comme étant le Requérant ;
- Captures d'écrans du site internet vers lequel renvoie les noms de domaine <sage.com> et <sage.fr>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Sage Group PLC, est l'un des principaux fournisseurs mondiaux de logiciels de gestion pour les entreprises de taille petite et moyenne. Sage fournit des produits et des services intuitifs, sûrs et efficaces qui répondent à des besoins différents. Fondé en 1981, Sage possède plus de 6 millions de clients et est présent dans 23 pays, dont l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Afrique du Sud, l'Australie, l'Asie et le Brésil. La notoriété de Sage est donc importante.

En France, Sage fournit des solutions de gestion à plus de 600 000 clients et emploie 2 100 salariés. Son Directeur Général est M. Antoine H.

Le nom de domaine [sage-france.fr] a été enregistré le 8 avril 2013 par un titulaire personne physique auprès du registrar EuroDNS S.A. (whois joint en annexe A)

Ce nom de domaine a été utilisé comme adresse de messagerie afin d'effectuer des commandes de matériel auprès de nombreuses sociétés en usurpant l'identité du Directeur Général de notre société, M. Antoine H. La pratique est connue et consiste à bénéficier de la notoriété de sociétés ou de personnes pour passer des commandes sans avoir à en acquitter les factures. Le fournisseur victime de l'arnaque, une fois la commande expédiée, contacte alors la société dont l'identité est usurpée afin de tenter d'obtenir le paiement de la facture (sans succès bien sûr).

L'identité de Sage a été empruntée à plusieurs reprises, une plainte a ainsi été déposée pour escroquerie devant le Parquet de Paris et l'enquête est en cours. Nous attirons d'ailleurs l'attention de l'Afnic sur le fait que cette plainte ne concerne pas les droits de Propriété Intellectuelle de Sage Group PLC. De ce fait, notre demande n'enfreint pas les dispositions de l'article II.ii du Règlement du système de résolution des litiges de l'Afnic (en ce sens, voir Annexe B : décision Syreli n°FR-2011-00002, page 5 et notre plainte). En date du 7 novembre 2013, nous avons demandé à l'Afnic la levée d'anonymat du titulaire du nom de domaine [sage-france.fr] et les informations suivantes nous ont été communiquées (copie du mail de l'Afnic joint en Annexe C) :

contact: Charles B.

adresse: [adresse]

téléphone : [numéro de téléphone]

e-mail: [adresse électronique]

Conformément à l'article L 45-6 du code des postes et communications électroniques, «Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

L'article L.45-2-2° indique notamment que cette suppression et ce transfert peuvent intervenir lorsque le nom de domaine est «susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Nous démontrons ci-dessous que Sage a intérêt à agir (I), que le nom de domaine porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (II), et que le titulaire n'a aucun intérêt à agir et agit de mauvaise foi, en vertu de quoi l'Afnic devrait procéder à la transmission du nom de domaine en notre faveur (III).

I-Sur l'Intérêt à agir

Le nom de domaine [sage-france.fr] constitue la reproduction à l'identique de notre marque communautaire SAGE, n° 001958073, enregistrée le 12 mai 2004 en classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42.

Le titulaire du nom de domaine l'utilise comme adresse de messagerie dans le but d'escroquer des tiers. L'utilisation non autorisée de notre marque communautaire, dans un but frauduleux, caractérise l'intérêt à agir de Sage Group PLC.

II-Sur l'atteinte à des droits de propriété intellectuelle et/ou de la personnalité

La société Sage Group PLC est la seule détentrice de droits sur la marque communautaire SAGE, n° 001958073, par son enregistrement auprès de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur.

L'usage quotidien de cette marque sur les différents sites internet et produits de la société ont permis de lui donner une notoriété importante dans le domaine du logiciel à travers le monde et notamment en France (voir par exemple: les sites internet ww.sage.com et www.sage.fr en Annexe D).

L'adjonction du terme [-france] n'est évidemment pas suffisante à ôter tout risque de confusion avec la marque communautaire et les noms de domaines détenus par Sage Group PLC et ses filiales notamment française (SAGE France S.A. devenue SAGE S.A.S, voir en Annexe E le WHOIS de sage.fr) et l'attestation de changement de dénomination sociale). L'enregistrement de ce nom de domaine est donc de nature à porter atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle de Sage Group PLC et de ses filiales.

Par ailleurs, l'utilisation qui en est faite établit définitivement l'atteinte à nos droits.

III-Sur l'absence d'intérêt légitime du titulaire et sa mauvaise foi

Sage Group PLC étant la seule détentrice des droits sur la marque communautaire SAGE, n° 001958073, le titulaire du nom de domaine litigieux n'a jamais été autorisé à enregistrer sage-france.fr ni à l'utiliser dans un but frauduleux.

En effet, les coordonnées indiquées par le titulaire lors de l'enregistrement sont fausses : elles correspondent au nom du Directeur Général de Dassault Systèmes. Nous attirons d'ailleurs, l'attention de l'Afnic sur le fait que la société Dassault Systèmes a connu une situation similaire et a obtenu le transfert du nom de domaine litigieux (voir en Annexe F la décision Syreli n°FR-2013-00340). L'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse email indiqués sont inconnus de notre société.

De plus, le nom de domaine a été enregistré et est utilisé uniquement à des fins d'escroquerie. La filiale française de Sage Group PLC a été contactée à de nombreuses reprises par des sociétés victimes des agissements du titulaire de sage-france.fr. Dans le meilleur des cas, ces sociétés ne donnaient pas suite à la commande passée et nous informaient de la tentative d'escroquerie. Cependant certaines entreprises ont honorées les commandes qui leur ont été passées et se sont adressées à nous pour tenter d'obtenir un paiement.

Nous joignons, en Annexe G, la copie des échanges de mails illustrant la pratique frauduleuse du titulaire du nom de domaine sage-france.fr : il y « emprunte » l'identité de notre Directeur Général (M. Antoine H.) et utilise le nom de domaine sage-france.fr comme adresse de messagerie pour mener à bien son escroquerie.

Vous trouverez également dans cette annexe l'un des bons de commande passé au nom de la filiale française de Sage Group PLC par le fraudeur.

L'emprunt de ces identités atteste d'une bonne connaissance de notre société et caractérise encore plus, si besoin est, la mauvaise foi du titulaire du nom de domaine.

L'Afnic avait été saisi d'un cas similaire par la société Dassault Systèmes (voir en Annexe F la décision Syreli No FR-2013-00340) et avait conclu au transfert du nom de domaine. Pour mémoire : «Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de considérer que le nom de domaine <dassaultsystems.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la Constitution ou par la loi. [...]Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <dassaultsystems.fr> au profit du Requérant».

Ainsi, Sage Group PLC demande la transmission à son profit du nom de domaine frauduleux sage-france.fr.

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande le nom de domaine <sage-france.fr> était similaire à la marque communautaire « SAGE » numéro 001958073 en vigueur en France, enregistrée le 12 mai 2004 par le Requéran, la société THE SAGE GROUP PLC.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <sage-france.fr> était similaire à la marque communautaire antérieure « SAGE » en vigueur en France, enregistrée le 12 mai 2004 sous le numéro 001958073 par le Requéran, la société THE SAGE GROUP PLC.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société THE SAGE GROUP PLC.
Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le dossier déposé par le Requéran permet de constater que :

- Le Requéran, la société THE SAGE GROUP PLC est notamment titulaire de la marque communautaire «SAGE» numéro 001958073 en vigueur en France, enregistrée le 12 mai 2004 pour les classes de produits ou services d'appareils et instruments scientifiques, de signalisation, de contrôle, de secours ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images etc. ;
- Le Titulaire entretient la confusion dans l'esprit du fournisseur, la société DISTRAME car :
 - o Il lui a adressé un bon de commande de produits protégés par la marque « SAGE » du Requéran
 - o Il utilise les coordonnées d'une société dont la dénomination sociale « SAGE France » est similaire à celle du Requéran.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sage-france.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <sage-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <sage-france.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 16 décembre 2013

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

